



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA / I / 1/04/25

N° T25/237

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par la demande en date du 24 mars 2025 présentée par Monsieur William VALET, figeac poker club,  
à l'effet d'occuper le domaine public afin d'organiser la préparation de la restauration pour leur évènement,  
CONSIDERANT qu'il convient de régler cette occupation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : FIGEAC POKER CLUB est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'installation d'un food-truck pour la restauration de leur évènement Figeac Poker Open Club (en salle Balène) le **samedi 26 avril 2025 de 14h00 à 23h00.**

**ARTICLE 2** : A cet effet, l'occupation du domaine public se fera sur le parvis Balène côté quai Bessières.

**ARTICLE 3** : La rue Gambetta restera en fonctionnement piéton. A l'issue de la manifestation, le demandeur devra retirer les plots aux deux extrémités de la rue afin de rétablir la circulation.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 5** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :  
**(2,5 x 5) x 1 jour x 0,60 € = 7,5 €**

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.  
L'information des riverains devra être assurée par le demandeur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 AVR. 2025  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



*Copie* : - Service à la Population  
- SDIS - Centre hospitalier  
- Réseau Bus – PM – Gendarmerie  
- Service Propreté  
- Figeac cœur de vie  
- Finances  
- Fernando